

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2106-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et
2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en premier lieu notifiée en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande de révision et les éléments fournis par **CHASSE DE RANGERE – BONNEAU Bernard** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE RANGERE – BONNEAU Bernard**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°**17.01.145** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON – GLUX EN GLENNE**: le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 25436

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :

Le cumul des bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée de votre territoire	3 CHI	6 CHI	6 CHI	11 CHI	9 CHI	13 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juillet 2021



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2107-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel pour la campagne de chasse 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de plan de chasse déposée le 14 mai 2021 par Monsieur AUFFRAY Thierry- STE COMMUNALE DE DUN LES PLACES ;

Vu le courrier de refus d'instruction de sa demande eu égard au dépôt tardif de sa demande établi le 15 mai 2021;

Considérant la problématique de dégâts de chevreuils sur les plantations de sapins de Noël sur ce territoire de chasse, émise par l'association française de production des sapins de Noël représentée par Monsieur MAUNY Christophe en date du 1^{er} juillet 2021;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 recueilli le 1^{er} juillet 2021, faisant état d'un fort enjeu économique lié à la production de sapins de Noël, de la nécessité de régulation des chevreuils dans et à proximité de ces plantations, mais également du caractère dérogatoire exceptionnel devant être établi dans ce cas de figure;

DECIDE

Article 5 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE DUN LES PLACES – AUFFRAY THIERRY**, pour la campagne 2021/2022 sur le lot n°**07.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN LES PLACES**: le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 25437-25456

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

L'ensemble des attributions devra être réalisée dans ou à proximité des plantations de sapins de Noël référencées sur le territoire de chasse.

Une demande de plan de chasse devra être déposée avant le 10 mars 2022 pour bénéficier d'une attribution pour la période 2022/2024.

Article 6 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 7 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juillet 2021



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2108-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel pour la campagne de chasse 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de plan de chasse déposée le 21 mai 2021 par Monsieur DUCROT Eric – ENTENTE DUCROT / CLERE ;

Vu le courrier de refus d'instruction de sa demande eu égard au dépôt tardif de sa demande établi le 21 mai 2021;

Considérant la problématique de dégâts de chevreuils sur les plantations de sapins de Noël sur ce territoire de chasse, émise par l'association française de production des sapins de Noël représentée par Monsieur MAUNY Christophe en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 recueilli le 1^{er} juillet 2021, faisant état d'un fort enjeu économique lié à la production de sapins de Noël, de la nécessité de régulation des chevreuils dans et à proximité de ces plantations, mais également du caractère dérogatoire exceptionnel devant être établi dans ce cas de figure ;

DECIDE

Article 8 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DUCROT / CLERE – DUCROT Eric**, pour la campagne 2021/2022 sur le lot n°**07.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 25457-25465

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

L'ensemble des attributions devra être réalisée dans ou à proximité des plantations de sapins de Noël référencées sur le territoire de chasse.

Une demande de plan de chasse devra être déposée avant le 10 mars 2022 pour bénéficier d'une attribution pour la période 2022/2024.

Article 9 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 10 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juillet 2021



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2109-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et
2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par **STE DE CHASSE ROCHEFORT LA GARENNE – LAURENT MICHEL**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 22 mai 2021 ;

DECIDE

Article 11 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ROCHEFORT LA GARENNE – LAURENT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°02.02.025 situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 25466-25472

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Le cumul des bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée de votre territoire	1 CHI	3 CHI	3 CHI	6 CHI	5 CHI	7 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 12 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 13 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 14 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juillet 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2110-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et
2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par **STE DE CHASSE ROCHEFORT LA GARENNE – LAURENT MICHEL**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 22 mai 2021 ;

DECIDE

Article 15 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ROCHEFORT LA GARENNE – LAURENT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°02.02.083 situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 25474-25478

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Le cumul des bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée de votre territoire	1 CHI	2 CHI	2 CHI	4 CHI	3 CHI	5 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 16 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 17 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 18 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juillet 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2113-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et
2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la décision fixant l'attribution de bracelets de chevreuils en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande de recours déposée par Monsieur **MAYET Michel**,

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **19.01.074**;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui ont été consulté par mail le 7 juillet 2021 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques*, d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de 5 bracelets CHI supplémentaires est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Sauvigny les Bois, le 15 juillet 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2114-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et
2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la décision fixant l'attribution de bracelets de chevreuils en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la demande de recours déposée par Monsieur **RAYMOND Guillaume**,

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **21.01.057**;

Considérant le délai de 15 jours réglementaire de recours administratif non respecté pour contester la décision d'attribution ;

DECIDE

Votre demande de bracelets CHI supplémentaires est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Sauvigny les Bois, le 15 juillet 2021



Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n° 2115-2021-FDC 58 modifiant la décision n°1931-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la notification d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS prononcée en date du 1^{er} juin 2021 pour le territoire 06.01.034 représenté par **COMMAILLE ROGER ET FRANCIS-COMMAILLE FRANCIS**;

Suite à la diminution significative du territoire de chasse déclarée par Monsieur Francis COMMAILLE auprès de la FDC ;

DECIDE

Article 19 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COMMAILLE ROGER ET FRANCIS-COMMAILLE FRANCIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n°**06.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON - BILLY CHEVANNES**, : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 26096 à 26099

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Merci de de restituer dès réception du courrier les 3 bracelets CHI 26100 - 26102

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %

réalisation						
Réalisation cumulée	1 CHI	2 CHI	2 CHI	4 CHI	3 CHI	4 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 20 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 21 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 22 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 28 juillet 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2116-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de
chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022,
2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 16.01.059 en date du 29 avril 2021 ;

Vu le contrôle de territoire effectué faisant état d'une surface globale de territoire de 8.33 ha au lieu de 46 hectares déclarés initialement ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **16.01.059** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 est abrogé.

Merci de restituer à réception du courrier les 2 bracelets CHI 18311-18312

Fait à Forges, le 29 juillet 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.